



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures
Environnementales

Arrêté du **28 MAI 2013**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
- VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant le site : l'arrêté préfectoral n° 13244 du 19 mars 1991 autorisant la société Sté Traitement des Bois d'Aquitaine (T.B.A) à exploiter, sur la commune de ST JEAN D'ILLAC, une unité de traitement et de travail du bois mettant en œuvre des produits arséniés, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13515 du 7 avril 1993 imposant à la Société T.B.A. des prescriptions techniques, en application de la directive « SEVESO » du 24 juin 1982, la lettre préfectorale du 13 novembre 2001 prenant acte du fait que l'établissement ne rentrait pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant en droit français les dispositions de la directive SEVESO, l'arrêté préfectoral du complémentaire du 12 mai 2005 actualisant le classement des activités exercées sur le site et actant le changement de raison sociale de l'établissement,
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande,
- VU la demande d'autorisation déposée en 31 mars 2008 et complétée le 16 novembre 2009 par la société QUERANDEAU BOIS en vue de l'augmentation de capacité d'une activité de travail et de traitement de bois sur la commune de Saint Jean d'Illac,
- VU l'étude de modélisation incendie pour les stockages de bois du site du 9 juin 2010,
- VUa convention bilatérale entre la société QUERANDEAU BOIS et la société ZODIAC pour l'utilisation de la réserve incendie de 300 m³,

VU la décision en date du 20 juin 2008 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 septembre 2008 au 15 octobre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac,
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
VU les publications en dates des 27 et 29 août 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2008 par le conseil municipal de SAINT JEAN D'ILLAC,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
VU le rapport et les propositions en date du 15 février 2013 de l'Inspection des installations classées,
VU l'avis en date du 14 mars 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté le 15 mars 2013 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne les émissions sonores, le traitement des eaux de process et des eaux pluviales ainsi que la gestion du risque incendie,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne la mise en place de moyens d'intervention supplémentaires en cas d'incendie (besoin en eaux d'extinction et obturateurs pour la création d'une rétention des eaux incendie), la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **QUERANDEAU BOIS** dont le siège social est situé sur la commune à **SAINT JEAN D'ILLAC (33127)** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de traitement du bois <i>Volume de produit de traitement</i>	121 196 litres	Autorisation
2410-2	Atelier de travail du bois <i>Puissance des installations</i>	70 kW	Déclaration
1532-2	Stockage de bois <i>Volume stocké</i>	4 000 m ³	Déclaration
1432-2	Stockage de fioul <i>Capacité équivalente totale</i>	0,4 m ³	Non classé
1434-1	Distribution de liquide inflammable <i>Débit maximum équivalent</i>	0,6 m ³ /h	Non classé

ARTICLE 1.2.2. EMBLEMMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Commune
Saint Jean d'Ilac	Section C0 : parcelles n°1406 et 1538 pour une surface totale de 22 599 m ²	Saint Jean d'Ilac

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est spécialisé dans le traitement de bois et la fabrication de charpentes et ossatures bois .

Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- un bâtiment à usage de bureaux, de hall d'accueil, de salle de repos, de salle de réunion et de sanitaires ($\approx 80 \text{ m}^2$),
- un ensemble couvert abritant la station de traitement et de stockage des bois ($\approx 1\,585 \text{ m}^2$),
- un bâtiment de fabrication de charpentes et ossatures bois ($\approx 620 \text{ m}^2$). Sur ce bâtiment sont greffés deux hangars de stockage de 60 m^2 chacun.

L'activité principale exercée par la société QUERANDEAU BOIS est le traitement du bois par autoclave. L'exploitant a recours à deux autoclaves présentant les principales caractéristiques suivantes :

• Autoclave n° 1 :

Diamètre	Longueur	Volume	Pression	Epaisseur des tôles
1,26 m	21 m	26 m^3	de 0 à 15 bars	14 mm

Cet autoclave est associé à :

- deux cuves cylindriques de stockage à simple paroi, respectivement de 24 m^3 et $9,2 \text{ m}^3$, situées dans le bâtiment de préservation à côté de l'autoclave, soit un total de $33,2 \text{ m}^3$;
- une cuve de préparation de $2,4 \text{ m}^3$ située dans le prolongement des cuves de stockage.

• Autoclave n° 2 :

Diamètre	Longueur	Volume	Pression	Epaisseur des tôles
1,80 m	12 m	$30,5 \text{ m}^3$	de 0 à 15 bars	14 mm

Cet autoclave est associé à :

- deux cuves cylindriques de stockage à simple paroi, respectivement de 24 m^3 et $9,2 \text{ m}^3$, situées dans le bâtiment de préservation à côté de l'autoclave, soit un total de $33,2 \text{ m}^3$;
- une cuve rectangulaire de stockage à simple paroi, de $43,75 \text{ m}^3$, placée sous le tunnel de traitement ;
- une cuve de préparation de $2,4 \text{ m}^3$ située dans le prolongement des cuves de stockage.

Les deux autoclaves sont équipés d'une voie ferrée, intérieure et extérieure permettant l'introduction des charges de bois à traiter par des wagonnets. Cette voie ferrée dispose d'une glissière anti-flottage empêchant le flottage des wagonnets chargés de bois dans le tunnel.

Les principales caractéristiques du procédé de traitement peuvent se résumer comme suit :

- introduction des pièces de bois dans les autoclaves,
- réalisation d'une phase de vide après fermeture des portes,
- remplissage des autoclaves avec la solution de traitement à l'aide de pompes,
- réalisation d'une période de pression,
- réalisation d'une vidange des autoclaves vers les cuves de stockage,
- réalisation d'un « vide de propreté » afin de récupérer l'excédent de solution injectée,
- ouverture des autoclaves et sortie des charges de bois.

Le volume de bois ainsi traité représente au maximum **$26\,000 \text{ m}^3/\text{an}$** .

L'exploitant dispose également d'un atelier de transformation du bois (sciage et usinage) et d'assemblage de charpentes industrielles. Le volume de bois ainsi transformé est au maximum de **$2\,000 \text{ m}^3/\text{an}$** .

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à 512-39-6, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les rappels de la réglementation nationale dans le présent arrêté se réfèrent à la réglementation en vigueur au jour de sa signature, sans préjudice des éventuelles modifications futures de cette réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- l'arrêté préfectoral n° 13244 du 19 mars 1991 autorisant la société Sté Traitement des Bois d'Aquitaine (T.B.A) à exploiter, sur la commune de ST JEAN D'ILLAC, une unité de traitement et de travail du bois mettant en œuvre des produits arséniés,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13515 du 7 avril 1993 imposant à la Société T.B.A. des prescriptions techniques, en application de la directive « SEVESO » du 24 juin 1982
- la lettre préfectorale du 13 novembre 2001 prenant acte du fait que l'établissement ne rentrait pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant en droit français les dispositions de la directive SEVESO,
- l'arrêté préfectoral du complémentaire du 12 mai 2005 actualisant le classement des activités exercées sur le site et actant le changement de raison sociale de l'établissement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi sur les plages horaires maximales suivantes de 7h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants, ...).

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (titre I – chapitre I – article 2).

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées **sur le site**.

CHAPITRE 2.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Art 10.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les ans pour les COV	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 10.2.1	Contrôle des retombées de poussières	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 10.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Semestriel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 10.2.5	Contrôle des eaux souterraines	Trimestriel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.4	Récapitulatif des déchets	Suivi annuel	Dans le mois suivant la fin de l'année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
----------	-------------------------	--------------------------

Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.8.	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Art 4.3.4.3	Note explicitant les bases de calcul du dimensionnement du séparateur à hydrocarbures. et justificatif d'installation d'un ouvrage régulateur des rejets d'eaux pluviales	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 7.2.3.	Contrôle de la situation acoustique suite à la mise en place des mesures d'amélioration	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 7.2.4.3	Rapport sur la conformité de son site par rapport à l'analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	4 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 8.5.4	Dispositions prises pour atteindre les ressources en eau d'extinction nécessaires	2 mois à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'Inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les installations de travail du bois sont dotées d'un système de captage par aspiration qui achemine les sciures et poussières, via des collecteurs, dans des sacs hermétiques de 200 litres. Ce système doit être convenablement entretenu et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état.

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Ensacheurs monoblocs avec ventilateurs intégrés	Récupère les sciures et poussières issues des réseaux d'aspiration des postes de travail du bois
2	Sortie Autoclave n°1	Évacue les gaz émis suite au traitement du bois sous pression
3	Sortie Autoclave n°2	

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Paramètre	Concentration instantanée
1	Poussières	40 mg/Nm ³

2 et 3	COV	110 mg/Nm ³
--------	-----	------------------------

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	100 m ³	s.o.	s.o.
Eaux souterraines	4 500 m ³	9 m ³ /h	20 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. UTILISATION

L'eau issue du réseau public est utilisée pour les usages sanitaires.

L'eau de la nappe phréatique, via un forage situé au droit du site, est utilisée pour alimenter les installations de traitement du bois (dilution des produits de préservation du bois).

La consommation d'eau est suivie par relevé de deux compteurs : un premier spécifique à l'activité de dilution des produits de traitement des bois et un second dédié aux autres activités du site (sanitaire, alimentation en eau potable, ...).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

Les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles utilisées dans les douches, doivent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L.1321-7 du Code de la Santé publique, et vérifier les conditions prévues aux articles R.1321-1 et suivants de ce Code.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Dispositions générales

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés. Il fait l'objet d'un relevé **au moins mensuel**.

Article 4.1.3.2 Dispositions particulières aux forages

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation du forage respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- l'exploitant s'assure de respecter les contraintes d'implantation existantes (périmètres de protection, schéma d'aménagement et de gestion des eaux etc.) et de prévenir toute surexploitation ou modification notable de la ressource en eau déjà légalement utilisée.
- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'exploitant communique, au moins **un mois avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

- l'exploitant communique, au plus **deux mois après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- les ouvrages situés dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, font l'objet d'une **inspection périodique au moins tous les dix ans**, afin de vérifier leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les autres formations aquifères interceptées. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
- Les ouvrages qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution. Dans les **deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, l'exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales collectées sur le site, y compris sur l'aire de dépotage des hydrocarbures, qui sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis un fossé situé au Sud-Est du site,
- et les eaux sanitaires, dirigées vers le réseau des eaux usées de la commune dont les eaux sont traitées à la station d'épuration de Saint Jean d'Illac..

Le séparateur à hydrocarbures équipant le site est muni d'un dispositif d'obturation automatique interdisant tout rejet d'hydrocarbures en cas de déversement accidentel ou d'absence d'entretien.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. POINTS DE REJET

Article 4.3.4.1 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3 Emplacements des points de rejet

Rejet des eaux pluviales de toiture et de terrain

Nature des effluents	Eaux pluviales ou de ruissellement
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Débit maximal	5,3 l/s
Exutoire du rejet	fossé situé au Sud-Est du site et se rejetant dans la Jalle de Blanquefort (affluent de la Garonne)

Rejet des eaux sanitaires

L'évacuation de ces eaux s'effectue par raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.5. CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Article 4.3.5.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre (conformément à la norme NF EN ISO 7887).

Article 4.3.5.2 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries, toitures et des surfaces naturelles se diffusent au travers des surfaces perméables et des fossés ceinturant le site et ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 4.3.5.3 Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur

Rejet des eaux pluviales et de ruissellement :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	NFT 90105	35 mg/l
DCO	NFT 90101	40 mg/l
DBO ₅	NFT 90103	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	10 mg/l

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et dans la forme prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les natures des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leurs types d'élimination sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Les quantités produites sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et rappelées à titre indicatif.

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
--------	------	-------------------	--------------------

Bois souillés	03 02 01*	200 ℓ	Destruction centre agréé
Containers souillés	15 01 10*	250 containers	Fournisseur
Plastiques	15 01 01	10 m ³	Tri et valorisation
Cartons et papiers	15 01 02		Tri et valorisation
Chutes courtes de bois	03 01 05	50 tonnes	Valorisation matière
Sciures et copeaux	03 01 05	1 000 ℓ	Agriculteur - éleveur
Boues et eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 07*	100 ℓ	Destruction centre agréé

Pour chaque nature de déchet visée ci-dessus, l'exploitant doit procéder à un type d'élimination au moins aussi souhaitable que ceux mentionnés dans le tableau ; à savoir, de plus au moins souhaitable : pas de déchet ; valorisation matière ; valorisation énergie ; traitement (destruction ou stockage ultime).

Toute production de déchets notablement supérieure aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé constitue une modification de l'exploitation de l'installation autorisée et doit à ce titre être signalée préalablement au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPARELS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés dans le plan annexé à l'arrêté, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 7.2.1.1 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.3.1 Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.3.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

Article 7.2.3.3 Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.3.4 Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4.1 Conformité à l'analyse du risque foudre

Les installations sont construites et exploitées conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.2 Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **six mois après leur installation**.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.3 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur la conformité de son site par rapport à l'analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.2.4.4 Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mise à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installation nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

ARTICLE 7.2.5. RISQUE SISMIQUE

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

CHAPITRE 7.3. OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure de dépotage du produit de traitement du bois et des hydrocarbures,
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 26 octobre 2010 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs visés dans le présent arrêté. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens sont réalisés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

Les besoins en eau d'extinction sont de 300 m³ sur 2 heures.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants :

- une réserve incendie de 120 m³ munie d'une canalisation d'aspiration et située à l'intérieur du site. Les aires d'alimentation de cette réserve ne devront pas être impactées par les flux thermiques détaillés dans l'étude des dangers.
- un complément des besoins en eau d'extinction via la réserve incendie de 300 m³ située à moins de 60 m du portail d'accès et appartenant à l'entreprise ZODIAC. La société QUERANDEAU BOIS dispose à ce titre d'une autorisation écrite d'utilisation en cas de nécessité qu'il doit être en mesure de présenter sur demande de l'inspection des installations classées et du SDIS,
- des extincteurs, dont le nombre et l'emplacement est conforme à la règle de l'APSAD n°4.

A défaut de l'autorisation écrite précitée, ou en cas de non renouvellement de l'autorisation, la société QUERANDEAU BOIS devra mettre en place une réserve de 300 m³ sur son site, à moins de 100 mètres des stockages de bois.

Les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. A cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de Saint Jean d'Ilac.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des moyens de lutte dont il aurait connaissance.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le descriptif des dispositions mises en place sur son site permettant d'atteindre les ressources nécessaires en eau d'extinction. Il joindra à ce document les pièces justificatives (plans, essais, ..).

ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est au minimum 450 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par l'article 6.1.4 traitant de l'élimination des déchets.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. DEPOT DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Les produits de traitement du bois par autoclave sont stockés dans 6 containers de 975 litres pour le Tanalith E 3499 et 6 containers de 866 litres pour le Wolmanit CX-10 chacun, soit un total de 11 046 litres.

Les containers de produit concentré sont stockés dans des locaux aménagés de manière à assurer une rétention correspondant à au moins 50 % du volume des produits stockés.

Les locaux destinés au stockage de produit de préservation du bois doivent être clos, et la clef confiée à un agent responsable.

Tout dépôt de produit sur des aires extérieures, non couvertes, et non aménagées à cet effet, est interdit.

Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement, ne doivent pas être accessibles.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

8.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le traitement du bois se fait sous un ensemble couvert de 1 585 m² situé en partie Nord-Est du site. Cet élément est principalement composé :

- d'une aire de 260 m² sur rétention abritant deux autoclaves,
- d'un local de 30 m² abritant un bureau, un vestiaire et des sanitaires,
- d'un bâtiment de 1 270 m² sur sol étanche pour le stockage des bois traités,
- d'un appentis de 25 m² abritant le stockage de la cuve de fuel.

8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'atelier de production dispose d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées est être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

8.2.3. TRAITEMENT PAR AUTOCLAVE

L'installation de traitement est composée de cuves de préparations et de stockage de solution de traitement ainsi que de deux autoclaves décrits à l'article 1.1.3 du corps du présent arrêté préfectoral.

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées. En cas de rupture intempestive des portes, les autoclaves sont mis à l'arrêt (sécurité électrique).

8.2.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les opérations liées au traitement du bois (dilution, mise sous pression, vidange, mise sous vide, égouttage, ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention, ou conduisant à une capacité de rétention, et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures, et des fuites éventuelles.

Ces installations sont placées sous un auvent et protégées des intempéries.

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes, que pour le milieu extérieur.

Les installations de traitement, le dépôt de produits, la gestion du stock, sont placés sous la surveillance d'une personne, désignée sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette personne est présente en permanence lors des opérations de remplissage du bac.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme.

Les cuvettes de rétention sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention est détectée par une sonde avec renvoi d'alarme.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficient de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

Une instruction écrite doit être affichée à proximité des installations de traitement. Celle-ci édicte la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit de traitement pur ou dilué.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber les fuites éventuelles.

8.2.5. PRÉPARATION DE LA SOLUTION DE TRAITEMENT

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations d'eau nécessaire à la dilution des produits de traitement ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de « retours d'eau », la pollution de la nappe phréatique via le forage situé au droit du site, par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les équipements de préparation de solution et d'approvisionnement des autoclaves sont équipés des organes de sécurité suivants :

- arrêt automatique d'emplissage doublé d'un arrêt manuel placé en évidence et clairement signalé,
- clapet anti-retour sur canalisation d'arrivée d'eau de dilution,
- clapet anti-retour sur canalisation d'alimentation des autoclaves en produit dilué (sauf si l'installation de dilution est située au-dessus du bac de trempage).

8.2.6. MANUTENTION

Toute disposition est prise pendant la manutention pour éviter des déversements accidentels de produit hors du bac de traitement.

8.2.7. ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...), doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement.

Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence.

Les autoclaves sont conçus et éprouvés de manière à éviter toute rupture du matériau. Les cuves de préparation et de mélange des solutions de traitement des bois font l'objet d'un contrôle annuel par ultrasons et magnétoscopie.

8.2.8. EGOUTTAGE - STABILISATION

Pour assurer la stabilisation du traitement, les bois traités dans les autoclaves doivent être stockés sur l'aire de stabilisation pendant :

- 48 h pour les bois traités par une solution à base de TANALITH E 3499,
- 2 semaines pour les bois traités par une solution à base de WOLMANITH CX-10.

8.2.9. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes :

- pour les produits de traitement :
 - la date de livraison et la quantité livrée,
 - la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement,
 - le taux de dilution employé,
 - la quantité restant en stock.
- pour les bois traités :

- le tonnage, ou volume, traité.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.10. MESURES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installés à proximité de l'installation de traitement.

8.2.11. DÉCHETS

Les résidus produits par l'activité de traitement (dépôts de fond des autoclaves, produits absorbants souillés, ...), ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, sont considérés comme déchets, et traités conformément aux dispositions de l'article 24.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE BOIS

Le bois fraîchement traité (stock maximum de 300 m³) est stocké sous un bâtiment réservé à cet effet.

Les bois traités fixés et non traités sont stockés sur différentes aires organisées suivant le plan de stockage annexé au présent arrêté.

Le stockage de bois (brut, travaillé) sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- Les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements et les distances par rapport aux limites de propriété correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (annexe).
- La hauteur des stockages ne dépasse pas 3 mètres.
- L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.
- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours, afin isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).
- Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DU BOIS

L'exploitant met en place une organisation, en terme de fréquence de nettoyage notamment, permettant de garantir l'absence d'accumulation de poussières, copeaux ou sciures de bois dans les ateliers.

Les travaux de maintenance et, notamment ceux de travail des métaux sont réalisés, sauf contrainte technique spécifique, dans un espace dédié et clairement séparé des activités de travail du bois.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

8.5.1. EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation (consigne, procédure ou autre) permettant de :

- connaître à tout moment les quantités de produits présentes en cuve et d'en conserver la trace,
- s'assurer que les opérations de remplissage et de vidange sont réalisées de façon à limiter les risques de fuite, d'écoulement et d'inflammation de produit,
- s'assurer du bon état de la cuve et du bon fonctionnement des dispositifs annexes,
- définir la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite ou d'écoulement de produit,
- définir la conduite à tenir en cas de départ de feu à proximité.

8.5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS DE LA CÉSSATION D'ACTIVITÉ

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées :

- selon les procédures prévues par l'arrêté du 07 juillet 2011 susvisé
- ou, si elles n'existent pas pour le paramètre considéré, selon une procédure normalisée
- ou, en absence de telle procédure, selon une méthodologie qui assure au mieux la précision, la traçabilité et la reproductibilité de la mesure.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Conduits 2 et 3 (sorties autoclaves n°1 et n°2)

Paramètre	Fréquence de mesure
COV	Une mesure tous les ans

Annuellement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan matière de ses émissions en COV (en tonne par an et en kg de COV par mètre cube de bois imprégné).

Surveillance des poussières émises par l'installation

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder :

- à une mesure des rejets (conduit 1) des poussières émis à l'atmosphère,
- en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	/	Semestriellement
pH	NF T 90 008	
MES	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle de la situation acoustique du site (limite de propriété et ZER) est effectué par un organisme ou personne qualifiée. Le rapport de contrôle est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de sa réalisation

Une mesure de la situation acoustique est réalisée à la demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Une fois par trimestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	/	Trimestriellement
pH	NF T 90 008	
Conductivité	NF EN 27888	
Température	/	
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	
Propiconazole	Selon norme en vigueur	
Tébuconazole	Selon norme en vigueur	
Cuivre	Selon norme en vigueur	
Chrome	Selon norme en vigueur	
Arsenic	Selon norme en vigueur	
Bore	Selon norme en vigueur	

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception.**

L'exploitant transmet **chaque année** à l'Inspection des installations classées la compilation des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance de l'année écoulée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles.

Dans le cas où les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance conformément à l'article 9.3.2.

TITRE 10 - APPLICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 28 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1.Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2.Emplacement de l'établissement.....	3
Article 1.2.3.Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2.Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.....	5
Article 1.5.3.Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4.Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5.Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6.Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7.INFORMATION DES TIERS.....	6
CHAPITRE 1.8.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.9.ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	7
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2.RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	8
CHAPITRE 2.3.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.4.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.5.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.6.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8.RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	9
CHAPITRE 2.9.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2.Odeurs.....	11
Article 3.1.3.Voies de circulation.....	11
Article 3.1.4.Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1.Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2.Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.3.Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques.....	12
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2.Utilisation.....	14
Article 4.1.3.Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3.1.Dispositions générales.....	14
Article 4.1.3.2.Dispositions particulières aux forages.....	14
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	15
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU.....	16
Article 4.3.1.Généralités.....	16
Article 4.3.2.Gestion des ouvrages de traitement.....	16
Article 4.3.3.Entretien et conduite des équipements de traitement.....	16
Article 4.3.4.Points de rejet.....	17
Article 4.3.4.1.Aménagement des points de rejet.....	17
Article 4.3.4.2.Aménagement des points de prélèvements.....	17

Article 4.3.4.3Emplacements des points de rejet.....	17
Article 4.3.5.Conditions de rejet dans le milieu récepteur.....	17
Article 4.3.5.1Caractéristiques générales des rejets.....	17
Article 4.3.5.2Rejet des eaux pluviales.....	18
Article 4.3.5.3Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur.....	18
TITRE 5 -DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2.Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3.entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4.Elimination des déchets.....	19
Article 5.1.5.Transport.....	19
CHAPITRE 5.2.DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	19
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1.Aménagements.....	21
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1.Valeurs limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2.Niveaux limites de bruit.....	21
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
Article 7.1.1.Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
Article 7.1.2.Zonage internes à l'établissement.....	23
Article 7.1.3.Organisation de la prévention des risques.....	23
CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.2.1.Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.2.1.1Contrôle des accès.....	23
Article 7.2.1.2Caractéristiques des voies pour les services de secours.....	23
Article 7.2.2.Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.2.3.Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 7.2.3.1Définition du zonage.....	24
Article 7.2.3.2Mesures de prévention dans les zones identifiées.....	24
Article 7.2.3.3Adéquation du matériel.....	24
Article 7.2.3.4Vérifications.....	24
Article 7.2.4.Protection contre la foudre.....	24
Article 7.2.4.1Conformité à l'analyse du risque foudre.....	25
Article 7.2.4.2Vérification des installations.....	25
Article 7.2.4.3Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	25
Article 7.2.4.4Mise à jour de l'analyse du risque foudre.....	25
Article 7.2.5.Risque sismique.....	25
CHAPITRE 7.3.OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
Article 7.3.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.3.2.Interdiction de feux.....	26
Article 7.3.3.Formation du personnel.....	26
Article 7.3.4.Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 7.3.5.« permis d'intervention » et « permis de feu ».....	26
CHAPITRE 7.4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.4.1.Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.4.2.Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.4.3.Rétentions.....	27
Article 7.4.4.Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.4.5.Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.4.6.Transports - chargements - déchargements.....	27
CHAPITRE 7.5.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.5.1.Définition générale des moyens.....	28
Article 7.5.2.Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.5.3.Personnel d'intervention.....	28
Article 7.5.4.Ressources en eau d'extinction.....	28
Article 7.5.5.Bassin de confinement.....	28
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	30
CHAPITRE 8.1.DEPOT DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS.....	30
CHAPITRE 8.2.INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS.....	30
8.2.1.Description des installations.....	30
8.2.2.Dispositions constructives.....	30
8.2.3.Traitement par autoclave.....	30
8.2.4.Conditions d'exploitation.....	30

8.2.5.Préparation de la solution de traitement.....	31
8.2.6.Manutention.....	31
8.2.7.Entretien et contrôle.....	31
8.2.8.Egouttage - Stabilisation.....	31
8.2.9.Registre et suivi de l'activité.....	31
8.2.10.Mesures hygiène et sécurité.....	32
8.2.11.Déchets.....	32
CHAPITRE 8.3.DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE BOIS.....	32
CHAPITRE 8.4.DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DU BOIS.....	32
CHAPITRE 8.5.DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	32
8.5.1.Exploitation.....	32
8.5.2.Dispositions particulières lors de la cessation d'activité.....	32
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1.PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	33
Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	33
Article 9.1.2.mesures comparatives.....	33
CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	33
Article 9.2.1.Rejets atmosphériques.....	33
Article 9.2.2.Autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement.....	34
Article 9.2.3.Autosurveillance des niveaux sonores.....	34
Article 9.2.4.Autosurveillance des déchets.....	34
Article 9.2.5.Autosurveillance des eaux souterraines.....	34
CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
Article 9.3.1.Actions correctives.....	35
Article 9.3.2.Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles.....	35
CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES.....	35
Article 9.4.1.Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	35
Article 9.4.2.Bilan de l'autosurveillance.....	36
TITRE 10 -APPLICATION.....	37
ANNEXES.....	41